

Arrêt

**n° 181 718 du 2 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BOCQUET, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous arrivez en Belgique le 10 avril 2006 et introduisez le jour même une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au décès de votre père, qui était membre de l'UNITA. Le 23 août 2006, le Commissariat général prend une décision confirmative de refus de séjour. Votre recours est rejeté par le Conseil d'État dans son arrêt n°197 261 du 23 octobre 2009.

Le 17 octobre 2008, après un retour Angola, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 30 janvier 2009, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 27.028 du 7 mai 2009. Votre recours est rejeté par le Conseil d'État dans son arrêt du 23 octobre 2009.

Le 11 mars 2014, vous introduisez une demande d'asile au Luxembourg, pays qui, en vertu de l'accord dit « de Dublin », vous renvoie en Belgique.

Le 30 avril 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 23 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 8 décembre 2016, sans être retourné, dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez **une déclaration assermentée** d'[l. M.], votre mère, ainsi que **des articles internet sur l'Angola** et **un article spécifique sur les soins psychiatriques** qui y sont prodigués.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes soit une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire soit une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil d'État a rejeté votre recours dans le cadre de votre première demande d'asile. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, la déclaration de votre mère n'a aucune influence sur l'évaluation de vos craintes. D'une part, ce document date du 11 novembre 2011, et vous n'apportez aucune explication plausible sur la raison pour laquelle vous ne produisez cet élément qu'à un stade si tardif de la procédure. Le simple fait que vous étiez instable psychologiquement ne permet pas de justifier le dépôt tardif de cette pièce puisque vous avez introduit une demande d'asile en 2014 or vous n'avez pas produit cet élément. Ensuite, dans ce document, votre mère déclare vouloir vous aider, sans plus. Même si cette dernière est reconnue réfugiée au Canada, le Commissariat général ne peut préjuger des raisons pour lesquelles elle l'a été. Les raisons que vous avez invoquées ont été jugées dénuées de crédibilité (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif et « Déclaration de demande multiple », page 2).

Les articles internet, de portée générale, n'apportent aucun nouvel éclairage. Concernant celui qui fait référence à des heurts meurtriers entre militants de l'UNITA et du MPLA, ils sont des cas particuliers qui ne permettent pas de tirer une conclusion. Dans votre cas, même si votre appartenance à la mouvance

UNITA a été établie, les problèmes que vous avez invoqués à ce sujet souffraient d'un manque de crédibilité (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le document intitulé Angola : Soins psychiatriques n'est pas pertinent en l'espèce, étant donné que le Commissariat général n'est compétent que dans l'évaluation d'une crainte de persécution (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Ce dernier indique par ailleurs qu'il « peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. » Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

2. La partie requérante dépose à l'audience de nouveaux documents concernant la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la mère du requérant au Canada et les motifs de celle-ci ainsi qu'un rapport

d'évolution de la situation du requérant à propos de sa santé mentale (pièce 17 du dossier de la procédure).

3. La décision entreprise estime que les éléments présentés dans le cadre de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

Par ailleurs, la décision entreprise estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 18 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, elle estime qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour, prise à l'égard du requérant, constitue une violation du principe de non-refoulement.

4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5. Le Conseil constate que le requérant se trouve interné en Belgique dans un établissement de défense sociale et que sa santé mentale est sérieusement perturbée.

6. La partie requérante présente dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile des éléments indiquant que la mère du requérant a été reconnue réfugiée au Canada.

7. Dans le cadre de l'établissement des faits allégués par une personne atteinte de troubles mentaux, le *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) préconise d'adapter la méthode de l'établissement des faits à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur, d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que le demandeur ne saurait pas fournir. Le *Guide des procédures et critères* considère que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents. (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 1992, pages 37 et 38, § 206 à 212).

8. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'évaluer la présente demande de protection internationale en tenant compte de la vulnérabilité particulière du requérant et des lignes directrices reprises dans le *Guide des procédures et critères*. Le Conseil estime, puisque le requérant est interné en Belgique dans un établissement de défense sociale et que sa santé mentale est sérieusement perturbée, qu'il s'indique que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées concernant les raisons de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la mère du requérant au Canada. Une fois ces éléments recueillis ils doivent être portés à la connaissance des parties qui doivent pouvoir fournir leurs remarques les concernant.

9. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations concernant la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la mère du requérant au Canada, ainsi que le cas échéant, concernant sa sœur elle aussi au Canada et son frère qui se trouve en Finlande ;

- Communication desdites informations aux parties qui doivent pouvoir fournir leurs remarques les concernant, le cas échéant, via une audition du requérant et/ou de son conseil ;
- Évaluation de l'impact de ces informations sur la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves du requérant ;
- Évaluation de la situation psychiatrique du requérant et de son impact sur la crainte ou le risque réel du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG06/12306X) rendue le 19 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS